

# BUREAU ELARGI

## COMMISSION LOCALE DE L'EAU

**Compte-rendu n°2014 - 3**

**Réunion du 5 Décembre 2014**

**A ROCHESEVIERE (85)**

**ORDRE DU JOUR :**

**1/ Révision du SAGE**

Consultation des collectivités, Enquête publique:  
-prise en compte des avis émis



**STRUCTURE ANIMATRICE**

**Syndicat de Bassin Versant de Grand-Lieu**

13, rue du Port

44310 ST-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU

Tél : 02 40 78 09 17

Le Bureau Elargi de la Commission Locale de l'Eau s'est réuni à Rocheservière le vendredi 5 décembre 2014 à 9h30. Monsieur Claude NAUD, Président de la CLE, préside la séance.

## LISTE DES PRESENTS :

**Présents : 8 membres du bureau et 3 invités**

Collectivités			
Conseil Régional des Pays de la Loire	THOUZEAU	Eric	E
Conseil Général de Loire Atlantique	CHARRIER	Jean	E
Conseil Général de Vendée	LEBOEUF	Alain	E
Mairie de la Planche	RICHARD	Jean-Paul	E
Mairie de Les Lucs sur Boulogne	GABORIAU	Roger	E
Mairie de Saint Lumine de Coutais (com.com de Grand lieu)	COUDRIAU	Bernard	E
Communauté de Communes du Canton de Rocheservière	DABRETEAU	Bernard	P
Syndicat d'Aménagement Hydraulique	BOCQUET	Christophe	E
Syndicat de Bassin Versant de Grand Lieu	NAUD	Claude	P
Syndicat de Bassin Versant de Grand Lieu	MADORRA	Hélène	P
Syndicat de Bassin Versant de Grand Lieu	HERVOCHON	Freddy	E
Etat et Etablissements Publics			
DREAL DES PAYS DE LA LOIRE	MAILFERT	Guillaume	E
DDTM 44	GATELIER	Sébastien	E
DDTM 85	HAESSIG	Francis	E
Agence de l'Eau	SCIERS	Viviane	E
Usagers			
Chambre d'Agriculture 44	COUDRIAU	Michel	E
Chambre d'Agriculture 85	JOLLET	Christian	P
Association des Amis des Moulins	MOREAU	Jean	P
Société du Canal de Buzay	NEVEUX	Pierre	P
Société Nationale de Protection de la Nature	GILLIER	Jean-Marc	P
Fédération de la Pêche de Loire Atlantique	BENOIT	Roland	R
Fédération des Chasseurs de Loire Atlantique	SORIN	Christophe	P
Invités			
Nantes Métropole et SAGE Estuaire de la Loire	COUTURIER	Christian	E
Coopérative des Pêcheurs de Grand Lieu	ROBION	Dominique	A
Nantes Métropole	VADAINÉ	Elise	P
Chambre d'Agriculture 44	DOUBLET	Caroline	E
Chambre d'Agriculture 85	HANQUEZ	Barbara	P
Fédération de la Pêche de Loire Atlantique	MOUREN	Vincent	P
Fédération de la Pêche de Vendée	BRAUD	Joseph	A
SBV Grand lieu	MARTIN	Sophie	E
SBV Grand lieu	CHARRUAU	François	P

**P** : Présent(e)

**E** : Excusé(e)

**A** : Absent(e)

**R** : Représenté(e)

Mr Claude NAUD salue les personnes présentes, et donne la liste des excusés. L'ordre du jour est rappelé :

1/ Révision du SAGE

- Consultation des collectivités et enquête publique: Prise en compte des avis émis.

---

## DEBAT

---

### **Compte rendu des réunions du Bureau de la CLE<sup>1</sup>**

En plus du mémoire en réponse rédigé après la réunion du Bureau de la CLE du 14 novembre 2014, Pierre NEVEUX demande qu'un compte rendu permettant de retranscrire les débats en plus des conclusions/décisions soit produit.

C.NAUD précise que le travail effectué par la cellule d'animation est réalisé en toute transparence et que la confiance doit présider aux travaux des instances de la CLE.

Il propose qu'un(e) secrétaire soit désigné(e) pour établir le compte rendu de chaque réunion et demande à ce qu'un compte rendu soit rédigé pour chaque réunion.

### **Consultation des collectivités et enquête publique: Prise en compte des avis émis.**

C. NAUD rappelle l'objectif de cette réunion :

-prendre connaissance des avis émis et modifier si nécessaire le projet du SAGE<sup>2</sup>.

Avant de reprendre la totalité des avis émis, il précise que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur le projet du SAGE. L'avis est également dans le dossier de séance.

Pour prendre en compte les avis émis, F. CHARRUAU s'appuie sur un document remis dans le dossier de séance.

#### **Les dispositions**

#### **Enjeu 1 : Qualité physico chimique et chimique de l'eau**

« **Molécules émergentes** ».

---

## RELEVÉ DE DECISIONS

---

*Un compte rendu sera rédigé pour la réunion du 14/11/2014.*

*Mme Hélène MADORRA est nommée secrétaire de Séance. A chaque réunion du Bureau ou de la CLE un(e) secrétaire de séance le sera.*

---

<sup>1</sup> Commission Locale de l'eau

<sup>2</sup> Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau

Pour reprendre aux avis émis (Pierre NEVEUX, Association Les amis des Moulins, la commune de St Sulpice le Verdon), il est proposé d'ajouter la disposition suivante pour une prise en compte dans l'observatoire de la qualité de l'eau le suivi des molécules émergentes et notamment les molécules pharmaceutiques :

*La Commission Locale de l'Eau souhaite avoir une connaissance de la présence des molécules émergentes dans les eaux superficielles et compléter les données de l'observatoire de la qualité de l'eau.*

*Un groupe de travail, animé par la structure porteuse du SAGE, est formé dans le but de définir les moyens nécessaires pour évaluer plus finement la présence des molécules émergentes (molécules médicamenteuses, hormones...) dans les eaux superficielles sur le territoire du SAGE. Il identifie le réseau de mesures nécessaires, les molécules recherchées et les fréquences de suivi. La Commission Locale de l'Eau valide les propositions du groupe de travail avant la mise en place du suivi. Le réseau est installé par la structure porteuse, dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE.*

A noter que cette disposition a une priorité classée moyenne. F.CHARRUAU annonce qu'un colloque sur cette problématique se tiendra au mois de mars 2015. Le Syndicat du bassin versant de Grand lieu, en tant que structure animatrice, proposera de constituer une délégation pour participer à ce colloque.

**La disposition est validée par le Bureau et sera présentée à la CLE.**

#### **« Assainissement collectif, disposition 10 ».**

C.NAUD et les membres du Bureau de la CLE rappellent que la collectivité est responsable de ses rejets et qu'il est important de s'appuyer sur un réseau de suivi à l'échelle du bassin versant.

Seulement pour que le groupe de travail « assainissement collectif » puisse être sollicité le plus en amont possible des projets, les modifications suivantes sont apportées :

*La structure porteuse du SAGE réunit et anime un groupe de travail « assainissement », constitué de services techniques des collectivités, des services de l'Etat, d'experts indépendants, etc. Ce groupe de travail a pour vocation d'assurer une évaluation de l'impact global de l'assainissement sur la qualité des eaux, au regard des effets cumulés des rejets à l'échelle de chaque masse d'eau.*

*Ce groupe est notamment saisi ~~suite aux avis dans le cadre des avis émis~~ par la Commission Locale de l'Eau sur les nouveaux projets de station d'épuration soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, afin d'accompagner la cellule d'animation du SAGE dans la préparation technique de ces avis. Il est également sollicité dans le cadre des dossiers de déclaration de station d'épuration soumis pour information à la Commission Locale de l'Eau.*

*Ce groupe propose ~~pour répondre à dans le cadre de~~ ces sollicitations des solutions de traitements et/ou de rejets adaptées au contexte de chaque masse d'eau et en adéquation avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE.*

*Les nouveaux projets de création de station d'épuration ou les demandes de renouvellement doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et les orientations du SAGE pour limiter les impacts de l'assainissement. Ainsi, les services instructeurs de la police de l'eau s'assurent que les solutions de traitements et/ou de rejets des projets du territoire s'inscrivent dans cette logique.*

**La nouvelle rédaction est validée par le Bureau et sera présentée à la CLE.**

**« Assainissement non collectif, disposition 11».**

Les données transmises par les SPANC<sup>3</sup> vers la structure animatrice, pour répondre aux exigences de la CNIL<sup>4</sup>, doivent être agglomérées. Après débat, il est proposé la rédaction suivante :

*Un groupe de travail « assainissement non collectif » animé par la structure porteuse du SAGE se réunit dans l'objectif d'homogénéiser les méthodes de diagnostic des assainissements non collectifs sur les deux départements, déclinées en un cahier des charges. Ce cahier des charges est soumis à validation de la Commission Locale de l'eau dans un délai de un an après l'approbation du SAGE. Les Services Publics d'Assainissement Non Collectifs (SPANC) tiennent compte de cette méthode dans l'élaboration des contrôles.*

*Les SPANC transmettent annuellement, à la structure porteuse du SAGE, les informations relatives aux diagnostics contrôles des assainissements non collectifs ~~sous~~ ~~forme de données géoréférencées~~ en précisant a minima leur niveau de conformité. Ces données répondront à un cahier des charges préalablement défini de manière collégiale.*

**La nouvelle rédaction est validée par le Bureau et sera présentée à la CLE.**

**« Assainissement non collectif, disposition 13».**

Concernant la fréquence du rappel des consignes d'entretien et d'utilisation (2 à 3 ans), E.VADAINÉ estime que cette fréquence n'est pas réaliste aux vues du nombre d'installations et des moyens que cela demanderaient. Par ailleurs, la mise en œuvre de cette disposition induirait un traitement différencié à l'échelle des 24 communes de la collectivité."

F. CHARRUAU fait remarquer que la rédaction de la disposition ne stipule pas une information individuelle. Les moyens de communications peuvent être collectifs.

**La disposition reste inchangée.**

**« Assainissement non domestique, disposition 13».**

E. VADAINÉ signale que la généralisation des ANC des effluents non domestiques peut aller à l'encontre de la qualité des milieux et souhaiterait qu'une nuance soit apportée. En effet en milieu urbain ou périurbain, disposant de dispositifs de traitements performants, le raccordement des effluents non domestiques à ces équipements est à privilégier.

Pour répondre à cette remarque le Bureau de la CLE renomme la disposition 15 et apporte une précision en introduction :

*Adapter les systèmes d'assainissement à la nature des effluents non domestiques*

**La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité de recourir à des systèmes adaptés** souhaite privilégier le recours à des assainissements autonomes pour à la gestion des effluents d'origine non domestiques, dans le but de réduire leur impact sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques.

**« Assainissement non domestique, disposition 16».**

E.VADAINÉ demande au Bureau de la CLE de préciser la nature des établissements inclus sous le terme « industries » et concernés par cette disposition.

<sup>3</sup> Service Public d'Assainissement Non Collectif

<sup>4</sup> Commission nationale de l'informatique et des libertés

F. CHARRUAU propose, pour être effectivement en accord avec la réglementation, de remplacer « industrie » par « entreprise ».

Aussi, E. VADAINÉ alerte la CLE sur l'impossibilité éventuelle de respecter le délai de 1 an, qui n'est pas réaliste aux nombres de conventions à réaliser.

F. CHARRUAU propose de retenir un délai de 2 ans.

La rédaction nouvelle est donc la suivante :

*Une ou plusieurs conventions de raccordement sont établies entre les entreprises industries et les collectivités gestionnaires des ouvrages situées sur le territoire du SAGE, dans un délai de 2 ans après l'approbation du SAGE. Ces conventions précisent :*

- les modalités juridiques, techniques et financières du déversement sans déroger à des dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ;
- les modalités de communication entre les acteurs en fonctionnement normal ou dégradé ;
- les droits et devoirs des parties signataires.

**La nouvelle rédaction est validée par le Bureau et sera présentée à la CLE.**

#### **« Gestion du bocage, disposition 22 ».**

Pour la prise en compte des haies dans les documents d'urbanisme, les Chambres d'Agriculture demandent que les collectivités soient incitées à s'appuyer sur l'article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme plutôt qu'aux Espaces Boisés Classés. Cette mesure permet une protection efficace en introduisant la notion de compensation en cas d'atteinte aux éléments bocagers identifiés.

F. CHARRUAU précise que la commission thématique "qualité de l'eau" a souligné lors de la rédaction du projet du SAGE l'importance de retenir cet article pour la prise en compte des haies dans les PLU<sup>5</sup> : éviter l'effet du classement en Espaces Boisés Classés (interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement).

C. SORIN rappelle qu'il existe un inventaire régional des haies. Celui-ci est à la disposition des communes. Il informe le Bureau de la CLE sur les nouvelles dispositions (SET<sup>6</sup> et SIE<sup>7</sup>) liées à la mise en œuvre de la PAC<sup>8</sup> qui peuvent intéresser les haies.

B. HANQUEZ signale que les Chambres d'Agriculture ont des outils pour définir les types de haies.

E. VADAINÉ informe les membres du Bureau de la CLE que l'inventaire des haies sur les communes de Nantes Métropole, présentes sur le bassin versant de Grand Lieu, est réalisé. Cet inventaire a été réalisé en respectant le cahier des charges de la CLE du SAGE Sèvre Nantaise.

<sup>5</sup> Plan Local d'Urbanisme

<sup>6</sup> Surface Environnementale Territoriale

<sup>7</sup> Surface d'Intérêt Ecologique

<sup>8</sup> Politique Agricole Commune

## Enjeu 2 : Qualité des milieux aquatiques

### « la continuité écologique ».

Pour répondre aux avis émis et reprendre les conclusions de la réunion du Bureau de la CLE du 14 novembre 2014, la disposition 26 est modifiée :

*Sur la base des diagnostics de franchissabilité piscicole des ouvrages sur les cours d'eau du territoire du SAGE, les maîtres d'ouvrages compétents identifient dans le cadre de démarches coordonnées, les actions nécessaires pour la restauration de la continuité écologique, dès l'approbation du SAGE. Les actions porteront en priorité sur les cours d'eau classés liste 2 puis sur les cours d'eau amont en fonction des opportunités et de l'impact des ouvrages. **La restauration de la continuité écologique se traduira par des aménagements et modes de gestion prenant en compte les caractéristiques de chaque ouvrage et des usages (activité agricole, halieutique, nautique et patrimoniale) dans leur contexte.***

J. MOREAU fait remarquer que la gestion coordonnée des manœuvres des ouvrages est un des leviers d'amélioration de la continuité écologique. (disposition 27)

V. MOUREN indique que les manœuvres d'ouvrages de doivent pas être plus privilégiées que d'éventuels aménagements.

**La nouvelle rédaction est validée par le Bureau et sera présentée à la CLE.**

### « Les espèces envahissantes ».

La disposition 32 est modifiée pour faciliter sa mise en œuvre. C. SORIN et V. MOUREN attire l'attention sur le fait que la liste des espèces invasives est en perpétuelle évolution.

*La structure porteuse du SAGE est invitée à promouvoir, dans le cadre de la mise en œuvre de la disposition 1.8.2, une charte à destination des jardineries sur la thématique des espèces envahissantes. Celle-ci comprend notamment les engagements suivants : une obligation d'information des particuliers sur les espèces envahissantes, un retrait de la vente de ces espèces.*

*Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) justifient dans leur rapport de présentation les raisons visant l'interdiction de plantation d'espèces envahissantes sur leur périmètre et précisent, dans leur règlement, les essences qui sont ~~ou~~ non autorisées.*

**La nouvelle rédaction est validée par le Bureau et sera présentée à la CLE.**

### « Les têtes de bassin versant ».

F. CHARRUAU rappelle que l'identification des têtes de bassin versant a été intégrée au projet du SAGE pour être compatible avec le SDAGE<sup>99</sup>. Pour répondre aux Chambres d'Agriculture, la commission thématique avait souhaité que les modalités de définition des têtes de bassin versant prennent en compte les caractéristiques du territoire de Grand Lieu (disposition 35).

JM. GILLIER et C.SORIN insistent sur cette démarche qui se veut locale et

<sup>99</sup> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux



concertée.

V.MOUREN et F.CHARRUAU indique que le projet du SDAGE va vers une définition des têtes de bassin versant et laisse la possibilité aux CLE de définir localement les têtes de bassin versant.

C.JOLLET s'oppose à la définition et la localisation des têtes de bassin versant sans savoir quelles seront les contraintes applicables sur ces zones.

### Enjeu 3 : Zones Humides

#### « Identifier et hiérarchiser les ZH à enjeu ».

Comme évoqué lors de la réunion du 14 novembre 2014, il a été décidé :

- d'assurer une cohérence entre les bassins versants, et pour se faire, la CLE s'engage à rencontrer les CLE limitrophes au bassin versant de Grand Lieu.
- de retirer la règle n°1 du règlement et appliquer la disposition 8B2 du SDAGE
- d'ajouter des précisions sur les mesures compensatoires à la disposition 44 :

*Le pétitionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter l'atteinte à une zone humide. Dans le cas où cela n'est pas possible, il explique les causes et expose les moyens recherchés pour éviter la dégradation au moins partielle de la zone humide. Il étudie alors les scénarios d'aménagement pour limiter l'impact du projet sur la zone humide.*

*Lorsque le projet conduit sans alternative avérée, à la dégradation ou la destruction d'une zone humide, le pétitionnaire prévoit des mesures compensatoires prioritairement orientées vers la restauration de la fonctionnalité ~~des zones humides existantes à un niveau de fonctionnalité~~ au moins équivalente à la zone humide détruite.*

*La mise en place de la mesure compensatoire dans le même bassin versant de masse d'eau que celui de la zone humide dégradée est à privilégier. Toute autre situation doit être justifiée et argumentée par le pétitionnaire.*

*Toute modification (gain ou perte) de fonctionnalité ou de surface de zone humide induit par le projet est transmise à la commune concernée afin quelle actualise sa carte d'inventaire annexée à son document d'urbanisme.*

*L'échéance de mise en œuvre de la mesure compensatoire est fixée à un an suivant le début des travaux consuisant à la dégradation de la zone humide concernée par le projet. Elle fait par ailleurs l'objet d'un suivi et de mesures de gestions sur une durée minimum de 10 ans. **Le pétitionnaire présentera à la CLE l'évaluation des mesures compensatoires dans un délai de 2 à 5 ans***

**La rédaction concernant l'orientation 2.6 « Connaître et préserver les têtes de bassin versant » reste inchangée.**

**Les Chambres d'Agriculture renouvellent leur inquiétude sur les contraintes futures liées aux têtes de bassin versant et s'opposent à l'identification.**

### Enjeu 4 : Gestion quantitative en période d'étiage

Il est ajouté page 73, suite à l'introduction de l'orientation 5.2 "Assurer une meilleure gestion et mobilisation de la ressource en eau", la phrase suivante : *Pour compléter les dispositions suivantes, le SAGE édicte une règle (règle n°1) sur les prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau.*

**La nouvelle rédaction est validée par le Bureau et sera présentée à la CLE.**



C.JOLLET confirme qu'il soit fait référence à une notion d'exception en cas d'impossibilité technique pour déconnecter les plans d'eau des cours d'eau.

F.CHARRUAU propose la rédaction suivante de la disposition 56 :

*Sur la base de l'étude complémentaire visée à la disposition 5.1.3, l'évaluation aboutit à l'identification concertée et hiérarchisée des solutions les plus adaptées, **pour les plans d'eau identifiés et retenus par la CLE**, dans le but de limiter l'impact sur les milieux aquatiques, en terme d'hydrologie du bassin versant et de continuité écologique. Les actions associées sont menées en priorité sur les bassins versants les plus impactés dans le cadre de programmes opérationnels dans un délai de 4 ans suivant l'approbation du SAGE.*

**La nouvelle rédaction est validée par le Bureau et sera présentée à la CLE.**

E.VADAINÉ précise que Nantes Métropole est également gestionnaire en eau potable. Il est donc nécessaire de modifier la disposition 60 :

~~Les Syndicats Départementaux d'Alimentation~~ *Les structures gestionnaires en eau potable transmettent, annuellement à la structure porteuse du SAGE, les bilans des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable concernés pas le territoire du SAGE, ainsi que les moyens identifiés pour atteindre voire maintenir des objectifs conformes aux objectifs du SDAGE.*

**La nouvelle rédaction est validée par le Bureau et sera présentée à la CLE.**

## Enjeu 7 : Gouvernance

Pour donner suite aux débats du bureau de la CLE du 14 novembre 2014, François CHARRUAU présente la nouvelle rédaction de la disposition 64. Cette disposition ayant pour but d'assurer une cohérence entre les CLE concernant les documents d'urbanisme notamment :

*La Commission Locale de l'Eau **s'engage** à rencontrer les Commissions Locales de L'eau limitrophes au SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu dans le but d'assurer une cohérence des actions menées entre les SAGE notamment sur les problématiques **de hiérarchisation des zones humides à enjeux, des zones d'expansion des crues, d'urbanisme, etc.** Plus spécifiquement, une commission inter-SAGE composée de membres de la Commission locale de l'eau Logne, Boulogne, Ognon, Grand-Lieu et de la Commission Locale de l'eau Estuaire de la Loire est formée dans un délai de un an suivant l'approbation du SAGE dans le but d'échanger sur la gestion de l'espace intermédiaire aux deux SAGE (Lac de Grand Lieu et la vallée de l'Acheneau).*

## AUTRES REMARQUES

Pour répondre à l'avis du Comité de Bassin Loire Bretagne, F. CHARRUAU indique que:

- Page 45, il est ajouté la précision suivante (Directive Nitrate) :

*L'excès de nitrates fait l'objet de réglementations à la fois pour la santé humaine (Directive Qualité des eaux destinées à la consommation humaine) et pour l'environnement (Directive « Nitrates », Directive Cadre sur l'Eau (DCE)).*

*La directive européenne n°91/676/CEE du 12 septembre 1991 dite Directive « nitrates » a pour objectif de préserver les milieux aquatiques de la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les autres sources de pollution font l'objet d'autres réglementations (Directive Cadre sur l'Eau, Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU)).*

*La directive « Nitrate » impose la mise en place de moyens qui ciblent à la fois les eaux superficielles et souterraines. Elle oblige les Etats-Membres à mettre en place un programme de surveillance, un zonage des secteurs contaminés ou qui risquent de l'être, et des plans d'action associés. Au vu de l'évolution des teneurs en nitrates dans les eaux, les Etats-Membres doivent réviser périodiquement l'étendue des zones vulnérables.*

***La Commission Locale de L'eau rappelle que le Bassin Versant de Grand Lieu est actuellement classé en zone vulnérable.***

- Egalement page 45, il est ajouté la précision suivante (phytosanitaires/Ognon):

*Concernant l'état chimique des eaux, l'objectif DCE est le bon état chimique 2015 pour l'ensemble des masses d'eau cours d'eau du territoire du SAGE. Seul l'Ognon se caractérise par un mauvais état (pollution par les produits phytopharmaceutiques) au sens strict du référentiel DCE. Néanmoins, plusieurs matières actives se retrouvent dans les eaux de surfaces et ne figurent pas parmi la liste des substances prioritaires.*

- Page 79, une précision sur la structure porteuse est ajoutée :

***Depuis 2006, la structure porteuse du SAGE, désignée par la Commission Locale de l'Eau, est le Syndicat du Bassin Versant de Grand Lieu.***

***Les remarques et précisions sont validées par le Bureau et seront présentées à la CLE.***

L'ordre du jour étant épuisé, Mr Claude NAUD lève la séance.